

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°26.DST.607

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation – Monsieur GIACALONE Bruno - dérogation de tonnage – n°308 rue Léon Arnoux – du 01/07/2026 au 31/12/2026.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération 26.DGS.099 du 28 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints,

VU l'arrêté 26.DST.520 du 27 mai 2026 qui abroge et remplace l'arrêté n°26.DGS.440 du 30/04/2026 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrice CHASSAGNE en matière de travaux, cadre de vie, domaine public, bâtiments municipaux, énergie, parc automobile et Établissements Recevant du Public,

VU l'arrêté 25.DST.740 du 25/09/2025, portant réglementation de la circulation des véhicules supérieurs à 3,5 tonnes sur la Commune et l'arrêté modificatif à venir,

CONSIDÉRANT la requête reçue le 11 juin 2026, portant sur une dérogation de tonnage annuelle, par laquelle Monsieur GIACALONE Bruno doit emprunter la rue Léon ARNOUX afin d'accéder à son domicile avec des véhicules de plus de 3.5 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur GIACALONE Bruno est autorisé à circuler avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes afin d'accéder à son domicile au n° 308 rue Léon ARNOUX.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{ER} juillet 2026 et sera permanent jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : Monsieur GIACALONE Bruno sera porteur du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie, il sera en outre responsable de tous dommages et accidents pouvant en résulter.

ARTICLE 4 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette autorisation à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 5 : En cas de dégradation, la remise en état de la chaussée sera entièrement à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 19 juin 2026

Pour le Maire et par délégation,
Patrice CHASSAGNE
Adjoint au Maire



Patrice CHASSAGNE
Elu CTM
26 juin 2026

N°26.DST.607

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation – Monsieur GIACALONE Bruno - dérogation de tonnage – n°308 rue Léon Arnoux – du 01/07/2026 au 31/12/2026.

